

Statuts

Article premier - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Vent coulis, association artistique et culturelle de la Manche.

Article 2 - Objet

L'objet de l'association **Le Vent coulis** est de favoriser, développer, promouvoir et commercialiser les projets artistiques et culturels créateurs de lien social et destinés à une diffusion publique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 6, Le Manoir 50290 Coudeville-sur-Mer.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres *Amis de l'association*

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par un membre. Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision en cas de refus.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et sans droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et sans droit de vote.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer et de soutenir l'action de l'association et à verser une cotisation. Ils ont droit de vote.

Sont membres *Amis de l'association* les usagers de l'association et qui versent une cotisation annuelle, ils sont sans droit de vote.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- c) Les dons.
- d) Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- e) Les produits des manifestations qu'elle organise.
- f) De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment encourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres comprenant au moins 2 membres élus pour 1 année, par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Seuls sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- a) Un président.
- b) Un secrétaire, qui peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier.
- c) Un trésorier, et, si besoin est un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, et il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Rémunération

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors du cadre de l'administration de l'association et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires ou des honoraires.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre pourra proposer un point supplémentaire que l'Assemblée Générale acceptera ou non de discuter.

L'association ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir supplémentaire.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 14 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

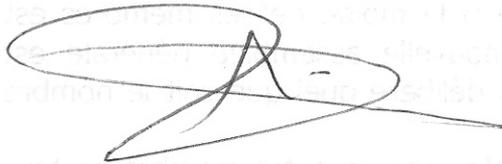
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Coudaine /M

Le 08/08/12

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.